



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accidents

Question écrite n° 40189

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de comptabilisation des décès occasionnés par les accidents de la route. Il souhaiterait notamment savoir si les personnes qui décèdent des suites de leurs blessures après le sixième jour qui suit l'accident sont prises en compte dans les statistiques annuelles des accidents de la circulation.

Texte de la réponse

Il existe plusieurs méthodes pour rendre compte du nombre des victimes de la route et notamment des tués. Certaines intègrent le suivi réel, en milieu hospitalier, des accidentés. D'autres extrapolent le nombre final de tués en appliquant un coefficient multiplicateur aux constats pratiqués sur place. En tout état de cause, et quelle que soit la méthode, il est nécessaire de définir, pour ces statistiques, un délai au-delà duquel une remontée trop tardive des informations, ou des contraintes de suivi trop importantes, leur ôte une partie de leur caractère opérationnel. La plupart des pays de l'Union européenne, excepté la France et l'Italie, ont adopté la définition du tué à trente jours, calculée par l'application d'un coefficient. La France, dans un souci d'efficacité, a opté pour un suivi réel par les forces de l'ordre, en milieu hospitalier, limité à six jours. Toutefois, pour permettre les comparaisons internationales, un coefficient multiplicateur, régulièrement mis à jour, est appliqué aux chiffres des tués à six jours. La valeur de ce coefficient est actuellement de 1,057. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il se produit également des décès au-delà de trente jours. Une estimation réalisée par l'Institut national de recherches sur les transports et leur sécurité (INRETS) montre qu'ils sont pratiquement aussi nombreux qu'entre six et trente jours.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40189

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 286

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3140